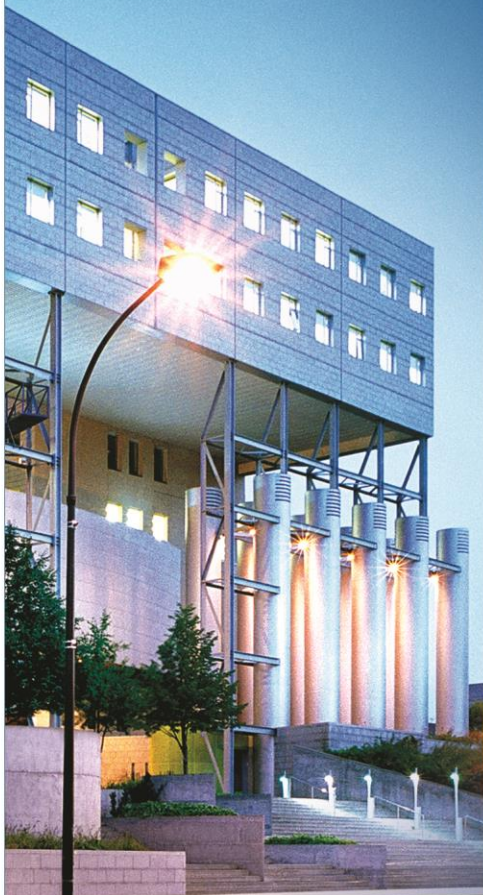


HEC MONTRÉAL

**Politique sur la
reconnaissance des
acquis de HEC Montréal**

Adoptée par le Conseil pédagogique

Le 12 mars 2014



1. Principes

HEC Montréal peut reconnaître certains acquis au regard de la satisfaction des exigences de ses programmes d'études.

2. Types de reconnaissance d'acquis

La reconnaissance d'acquis peut prendre la forme d'une équivalence, d'une exemption ou d'un transfert. L'étudiant peut également être autorisé à s'inscrire à d'autres activités de formation en substitution d'un ou de plusieurs cours de son programme.

- a) *Équivalence* : Il y a équivalence lorsqu'une ou des activités de formation réussies par un étudiant dans un autre établissement d'enseignement universitaire satisfont aux exigences d'un cours ou d'un bloc de cours de son programme. Un cours reconnu par équivalence apparaît sur le relevé de note avec la mention «EQ». Tout crédit de cours reconnu par équivalence est compté dans le total des crédits requis pour compléter le programme. Toutefois, aucun résultat ne figure sur le relevé de notes pour ce cours, qui ne participe pas à la moyenne des cours.
- b) *Exemption* : Il y a exemption lorsque la somme de l'expérience professionnelle ou la formation antérieure d'un étudiant satisfont aux exigences d'un cours ou d'un bloc de cours de son programme. Un cours reconnu par exemption apparaît sur le relevé de note avec la mention «EX». Tout crédit de cours reconnu par exemption est compté dans le total des crédits requis pour compléter le programme. Toutefois, aucun résultat ne figure sur le relevé de notes pour ce cours, qui ne participe pas à la moyenne des cours.
- c) *Transfert* : Il y a transfert lorsque les résultats d'un cours déjà réussi à HEC Montréal dans un autre programme ou à titre d'étudiant libre sont portés sur le relevé de notes de l'étudiant pour un programme donné. Les crédits du cours transférés sont comptés dans le total des crédits requis pour compléter le programme. Le résultat obtenu dans chaque cours figure sur le relevé de notes et participe à la moyenne des cours.
- d) *Substitution* : Il y a substitution lorsqu'un étudiant est autorisé à remplacer un cours de son programme par un autre cours offert à HEC Montréal ou dans une autre institution universitaire. Les crédits du cours substitut sont comptés dans le total des crédits requis pour compléter le programme. Le résultat du cours substitut apparaît sur le relevé de notes de l'étudiant soit dans le système de notation littérale en vigueur à HEC Montréal, soit par la mention «ES» ou «EC» selon que les exigences du cours ont été satisfaites ou non. Un résultat en notation littérale participe à la moyenne des cours.

- e) *Dispense* : Le cours pour lequel une substitution est accordée apparaît sur le relevé de notes avec la mention «*DI*» (dispense). Les crédits rattachés à ce cours ne sont pas comptés dans le total des crédits requis pour compléter le programme.

3. Limites

- 3.1 Une équivalence ou un transfert ne peuvent être demandés que pour des cours déjà suivis, réussis et crédités dans un établissement universitaire dans un programme de niveau jugé au moins équivalent. La demande ne peut porter que sur des activités réalisées dix ans ou moins avant la date d'admission de l'étudiant dans le programme. Dans le cas d'une équivalence, un résultat minimum de C ou l'équivalent est exigé au premier cycle et un résultat minimum de B ou l'équivalent est exigé aux cycles supérieurs.
- 3.2 Le nombre maximal de crédits qui peuvent être accordés à un étudiant sous forme d'équivalence ou d'exemption est limité à 50 % des crédits de cours et à 50 % des crédits de cours de spécialisation de son programme à HEC Montréal.
- 3.3 HEC Montréal n'accorde pas d'équivalence pour les cours offerts par des associations professionnelles.
- 3.4 Avec l'accord du Conseil pédagogique, des dispositions particulières peuvent s'appliquer aux programmes conjoints, aux programmes comportant des passerelles ou en cas de double diplomation.

4. Demande de reconnaissance d'acquis

L'étudiant qui souhaite obtenir une équivalence, une exemption ou un transfert doit en faire la demande à la direction administrative du programme concerné après avoir été admis dans son programme et avant sa première inscription. La demande doit être transmise au Registrariat sur le formulaire approprié accompagnée des pièces justificatives. Cette demande peut être acceptée, refusée ou encore acceptée à la condition que l'étudiant remplisse certaines exigences additionnelles ou se soumette à une vérification pour évaluer ses connaissances et ses compétences. La décision est prise en fonction des objectifs, du contenu et du niveau du cours et du programme concernés de même qu'en fonction de la date de la formation ou de l'expérience et des résultats obtenus. La direction du programme informe l'étudiant de la décision prise.

5. Nullité d'une reconnaissance d'acquis

Est nulle la reconnaissance d'acquis reposant sur un faux diplôme, sur un document falsifié, sur des déclarations mensongères ou sur toute autre forme de fraude.

6. Particularités pour certains programmes:

6.1 CERTIFICAT :

Les crédits d'un cours ne peuvent compter plus d'une fois pour l'obtention d'un baccalauréat en Gestion (B. Gest.).

6.2 D.E.S.S. :

D.E.S.S. (fiscalité), LL.M. (fiscalité)

L'élément de formation proposé à l'appui d'une demande d'équivalence ne doit pas avoir été complété depuis plus de deux ans au moment de l'admission au programme.

6.3 MBA

Au programme de MBA, aucune équivalence ou exemption n'est accordée.

6.4 M. Sc.

Reconnaissance d'acquis du Ph. D. à la maîtrise

- Un étudiant ayant abandonné définitivement le programme de Ph. D. à HEC Montréal peut voir ses acquis reconnus au programme de M. Sc. Pour ce faire, il doit soumettre une demande de substitution à la direction administrative pour une spécialisation précise de la M. Sc. L'examen de synthèse réussi peut être substitué au projet supervisé de 9 crédits.

6.5 Ph. D.

Les étudiants de doctorat provenant d'un programme de maîtrise, à l'exception de maîtrises professionnelles, pourraient faire reconnaître par équivalence ou par transfert un cours ayant servi à l'obtention de cette maîtrise, et jusqu'à trois cours si l'étudiant a été admis au Ph. D. par passage direct. Une telle demande de reconnaissance d'acquis est examinée à l'occasion de l'approbation de la phase II, selon le contenu du cours et les résultats obtenus.

Note : L'utilisation du masculin n'a pour unique but que d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes.